

Article L6325-2 du Code du travail - Contrat de professionnalisation

Date de mise à jour : 17 Avril 2023

Notre analyse

Le contrat de professionnalisation associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation, ou par l'entreprise si elle dispose d'un service de formation, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice dans l'entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées. Il peut comporter des périodes d'acquisition d'un savoir-faire dans plusieurs entreprises.

Dans ce cas une convention est conclue entre l'employeur, les entreprises d'accueil et le salarié en contrat de professionnalisation, selon les modalités fixées par le décret n° 2016-95 du 1er février 2016.

Article L6325-2 du Code du travail - Contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

Le contrat de professionnalisation peut comporter des périodes d'acquisition d'un savoir-faire dans plusieurs entreprises. Une convention est conclue à cet effet entre l'employeur, les entreprises d'accueil et le salarié en contrat de professionnalisation. Les modalités de l'accueil et le contenu de la convention sont fixés par décret.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contrat de
professionnalisation

Cliquez ici pour accéder à cet outil